

Sainte-Foy, le 8 juin 2000

Objet : Interprétation portant sur l'application de la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Remboursement partiel de la TPS et de la TVQ à
un établissement de santé suite à un paiement en
vue de l'extinction d'une hypothèque légale
N/Réf. : 00-0102566

La présente fait suite à votre lettre concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15; la « Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; la « Loi ») en ce qui concerne le remboursement partiel de la TPS et de la TVQ à un établissement de santé suite au paiement d'une hypothèque légale.

Suite à notre conversation téléphonique du *****, et à la réception des documents relatifs aux transactions intervenues dans le cadre de l'agrandissement et du réaménagement du *****, notre compréhension des faits est la suivante.

Le *****, la ***** (ci-après appelée « l'établissement ») a conclu un contrat avec *****, faisant affaires sous la raison sociale «***** » (ci-après appelée « l'entrepreneur général ») afin que cette dernière effectue d'importants travaux de construction au *****. L'entrepreneur général a ensuite conclu des contrats avec divers sous-entrepreneurs en vue de réaliser les travaux.

La construction de l'immeuble a été complétée en presque totalité sans toutefois que les sous-entrepreneurs aient reçu le paiement complet de l'entrepreneur général pour leurs travaux.

La *****, agissant à titre de caution, et l'entrepreneur général ont fait faillite, respectivement les ***** et *****, privant plusieurs sous-entrepreneurs des sommes qui leur étaient dues.

Plusieurs hypothèques légales ont été inscrites contre l'immeuble, de sorte que l'établissement a payé les sous-entrepreneurs (les montants payés incluant les taxes) afin de faire lever les hypothèques légales.

Vous nous demandez quelles sont les modalités de ristourne partielle de taxes pour l'établissement.

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Suite à l'étude de la doctrine en matière de contrat de construction en droit public, il appert qu'il y a indépendance des contrats conclus entre l'établissement et l'entrepreneur général et entre ce dernier et les sous-entrepreneurs, de sorte que l'établissement et les sous-entrepreneurs sont des tiers dans leurs relations réciproques.

L'établissement, lorsqu'il effectue un paiement à un sous-entrepreneur, afin de faire lever l'hypothèque légale, n'agit pas à titre d'acquéreur de la fourniture effectuée par le sous-entrepreneur. Il paie le montant dû par l'entrepreneur général, lequel comprend la TPS payable à l'égard des fournitures effectuées par le sous-entrepreneur.

Le remboursement partiel de la taxe prévu au paragraphe (3) de l'article 259 de la Loi fédérale n'est pas applicable puisque l'établissement n'a pas payé la TPS à titre d'acquéreur de la fourniture.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désirez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TPS »)

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé à celui de la TPS à cet égard, nos commentaires sont les mêmes que ceux formulés pour l'application de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au *****ou, sans frais, au ***** , poste ****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration